



## PROCÈS-VERBAL N°62

---

<b>Réunion du :</b>	07 février 2023
<b>Présidence :</b>	Jacques BODIN
<b>Présents :</b>	BARRE Claude – DROCHON Michel – DURAND Alain – GÔ Gabriel – LE VIOL Alain – MASSON Jacky – RIBRAULT Guy – TESSIER Yannick

---

### 1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

#### \*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

#### Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

### **Dossier GUILLEMET Alex (n°2543068073 – Senior) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour l'U.S. BEQUOTS LUCQUOIS (511553)**

Pris connaissance de la requête de l'U.S. BEQUOTS LUCQUOIS pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence. »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord. »

Considérant que le club quitté, le MONTAIGU VENDEE FOOTBALL (507116), refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressé, précisant notamment que :

- (...) Pour rappel, à la même époque, notre club suivait avec intention l'éventuel maintien en R2 ou descente de notre équipe A en R3 et tout nouvel licencié désireux de jouer au MVF malgré une hypothétique descente était saluante.
- Pendant cette période, plusieurs joueurs ont quitté le MONTAIGU VENDEE FOOTBALL et d'autres comme Monsieur GUILLEMET ont rejoint le MONTAIGU VENDEE FOOTBALL.
- Aussi, comme tout club, nos engagements sportifs et financiers dépendent en partie des joueurs déjà présents et des recrues et de leur volonté à participer à l'aventure.
- On attend de ces joueurs un réel engagement qui passe par la présence aux entraînements et aux matchs et un engagement sur le long terme.
- Au vu de notre effectif présent à un instant T, notre club a pris la décision sportive d'engager une 5ème équipe senior afin que le plus grand nombre de nos joueurs seniors puissent jouer, afin de leur signifier que la prise d'une licence était importante.
- Les décisions prises relatives aux engagements sportifs ont des répercussions financières (frais d'engagements, d'arbitres) des répercussions matérielles (jeux de maillots, planning d'occupation de terrains, location de minibus etc) et humaines (dirigeants) sur notre club.
- La perte de joueurs aurait des répercussions : forfait car manque d'effectifs, etc...
- Aussi, après discussions, lors de sa réunion du 15 décembre 2022, le comité directeur a décidé d'apposer des refus aux demandes de mutations à la trêve pour des raisons qui ne seraient pas justifiées pour des motifs professionnels ou scolaires (...).

Considérant que l'U.S. BEQUOTS LUCQUOIS justifie ce changement de club hors période normale, précisant que :

- (...) En septembre 2022, Alex GUILLEMET s'était inscrit au Club de Montaigu pour des raisons pratiques car il travaillait aux alentours de Montaigu mais, il a récemment changé de travail et maintenant, il travaille à la Roche sur Yon secteur sud qui se situe à 40 minutes de Montaigu.
- En raison de ses amplitudes horaires qui sont très variables d'un jour à l'autre et, des kilomètres qui séparent La Roche sur Yon et Montaigu, il ne peut plus aller aux entraînements du Club de Montaigu.
- Alex GUILLEMET habite à Beaufou qui est un bourg qui se situe à 5 minutes des Lucs sur Boulogne.
- Ce qui est plus simple pour lui pour aller aux entraînements des Lucs sur Boulogne, où il connaît déjà des Séniors.
- Depuis qu'Alex GUILLEMET souhaite quitter le Club de Montaigu, il existe une animosité entre le Coach de Montaigu et lui-même, ce qui n'est pas sain pour la cohésion d'un groupe. Voilà pourquoi, cette demande de mutation est évidente !
- En lisant ce courrier vous pouvez voir que cette demande reste du bon sens et, n'est absolument pas contre le Club de Montaigu qui reste un Club avec ses valeurs.
- Malheureusement, si le Club de Montaigu refuse la demande de mutation, Alex Guillemet devra interrompre sa saison de foot et, selon ses dires, sa carrière footballistique, ce qui est dommage (...).

Considérant que le joueur justifie ce changement de club hors période normale, précisant que :

- (...) J'ai quitté mon ancien poste de commercial sédentaire au sein de l'entreprise Libaud avec des horaires fixes du lundi au vendredi, et j'occupe actuellement le poste d'Attaché Commercial itinérant avec des horaires variables depuis le 17 octobre 2022.

*-D'octobre à décembre 2022, j'étais dans une phase de découverte sans avoir vraiment d'objectifs précis au niveau professionnel. J'avais donc le temps de me rendre à Montaigu pour faire du foot qui est mon loisir favori.*

*-Aujourd'hui, je travaille à POINT P qui est basé à la Roche sur Yon secteur Sud et, j'ai un poste d'itinérant avec des horaires flexibles. Je privilégie mon travail plutôt que mon loisir !*

*-Avec mon nouvel emploi, je peux embaucher tôt le matin et finir à des heures qui ne me permettent plus de me rendre jusqu'à Montaigu pour pouvoir m'entraîner.*

*-Je peux travailler dans un secteur de 20 min autour de la Roche sur Yon avec une prédominance pour la partie sud de la Roche. Je suis donc facilement à plus de 40 minutes de Montaigu sans passer par mon domicile pour récupérer mes affaires de foot.*

*-Concrètement, si aujourd'hui ma demande de mutation n'est pas acceptée, je me verrais contraint d'arrêter le foot, ce qui me paraît dommage pour un niveau amateur et surtout un loisir (...).*

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant que si le changement de situation professionnelle évoqué par le nouveau club et le joueur peut effectivement impacter ce dernier dans sa pratique du football, ce changement n'apparaît pas excessif pour poursuivre son engagement au profit du club quitté, et ne peut justifier un changement de club hors période normale sans l'accord du club quitté.

Considérant au surplus que le joueur a signé en début de saison dans un club distant d'environ 30 kms de son domicile, en toute connaissance du temps de trajet que cela engendre.

Considérant que ni le club d'accueil ni le joueur n'apportent d'argument tendant à démontrer que le refus du club quitté de délivrer son accord est abusif.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur ne peut être considéré comme abusif au sens de l'article susvisé.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide de ne pas délivrer la licence changement de club au joueur GUILLEMET Alex au profit de l'U.S. BEQUOTS LUCQUOIS.**

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

**Prochaine réunion :** Sur convocation

**Le Président,**  
Jacques BODIN



**Le Secrétaire de séance**  
Yannick TESSIER

